



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE



RECUEIL DE MERCURIALES ET DIVERSES ALLOCUTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE

KINSHASA, 2014



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE

RECUEIL DE MERCURIALES ET DIVERSES ALLOCUTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE

KINSHASA, 2014





RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DES PERSONNES JUSTICIAIBLES DE LA COUR DE CASSATION

Mercuriale prononcée par
Flory KABANGE NUMBI
Procureur Général de la République



RENTÉE JUDICIAIRE DE LA
COUR SUPRÊME DE JUSTICE
OCTOBRE 2013

MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
PARQUET GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE





INTRODUCTION

Honorable Président de l'Assemblée Nationale,

Conformément aux articles 223 de la Constitution de la République Démocratique du Congo et 64 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, il se tient le 15 octobre de chaque année une audience de la rentrée solennelle et publique de la Cour Suprême de Justice, au cours de laquelle le Procureur Général de la République prononce une mercuriale.

Votre présence à cette cérémonie, comme représentant personnel du Président de la République, Chef de l'Etat et garant constitutionnel du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des Institutions, constitue, à n'en point douter, une preuve du prix que le Magistrat Suprême attache au bon fonctionnement du Pouvoir Judiciaire.

Elle exprime, en même temps, le soutien réitéré qu'il a bien voulu apporter à ses animateurs.

Au nom de tous les Magistrats du Ministère Public, de tout le personnel de l'Ordre Judiciaire des Parquets (Fonctionnaires et agents) ainsi qu'au mien propre, je vous prie de transmettre à Son Excellence Monsieur le Président de la République que vous avez l'honneur de représenter ici ma gratitude la plus profonde.



Soyez rassuré, Honorable Président de l'Assemblée Nationale, du soutien total de l'ensemble de Magistrats du Ministère Public à l'œuvre du développement de notre Pays prôné par le Chef de l'Etat en ce qui concerne plus particulièrement le domaine de la justice.

- Honorable Président du Sénat,
- Excellence Monsieur le Premier Ministre,
- Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice et Honoré Collègue,
- Honorables Députés,
- Honorables Sénateurs,
- Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,
- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire et Honoré Collègue,

- Monsieur l'Auditeur Général près cette Cour et Honoré Col-
lègue,
- Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale
Indépendante,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et
de la Communication,
- Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et
Chefs des Missions Diplomatiques ainsi que les Représen-
tants des Organismes Internationaux,
- Mesdames et Messieurs les Magistrats,
- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,
- Mesdames et Messieurs les Officiers Généraux et Supérieurs
des Forces Armées de la République Démocratique du Congo
et de la Police Nationale Congolaise,
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour des Comptes,
- Madame le Bourgmestre de la Commune de la Gombe,
- Monsieur le Bâtonnier National,
- Messieurs les Bâtonniers des Ordres des Avocats,
- Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,
- Distingués invités,

Votre présence à cette cérémonie est un réel reflet de l'intérêt et de l'estime que vous portez au Pouvoir Judiciaire.

Je vous en exprime mes remerciements les plus sincères.

Comme on le sait, qu'il s'agisse des textes internationaux auxquels la République Démocratique du Congo a adhéré à l'instar de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et de la Charte Africaine

des Droits de l'Homme et des peuples ou de la Constitution de notre Pays, tous ces textes comportent, inscrit en lettres d'or, le principe de liberté individuelle.

Cependant, ce principe de liberté individuelle n'est pas absolu car la loi a prévu à son encontre une exception permettant la mise en état d'arrestation des personnes.

L'opinion publique se sent scandalisée, ahurie, déconcertée et crie facilement à l'échec de la lutte contre l'impunité chaque fois qu'il y a absence d'arrestation pour des faits graves.

En même temps, cette opinion publique s'insurge et manifeste son indignation lorsque certains magistrats, usant de leur pouvoir, procèdent à l'arrestation des personnes pour des faits bénins au mépris du principe de la liberté individuelle et du souci de décongestionner les établissements pénitentiaires qui connaissent une surpopulation.

Il y a lieu de relever que cette dernière situation n'a pas laissé indifférent le gouvernement qui, sous la plume du Ministre de la Justice et Droits Humains, a défini la politique gouvernementale en matière de privation de liberté sous la circulaire n° 003/CAB/MIN/J&DH/2013 du 31 août 2013 adressée aux Officiers du Ministère Public.

Le fondement de la privation de la liberté se justifie notamment par la nécessité de préserver la société contre les actes que pourrait encore commettre le suspect en liberté, par la crainte de sa fuite et par le risque qu'il cherche à se soustraire de la peine à subir.

Mais comment apprécier ce risque, cette éventualité, alors que sa culpabilité reste à être déterminée par le juge compétent ?

La détention d'une personne présumée innocente est une atteinte grave aux droits fondamentaux tels que proclamés par l'article 17 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo qui

déclare : « la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception ».

Quel que soit le modèle procédural, le régime de détention provisoire doit répondre à un équilibre à la fois d'efficacité de la répression et de la protection de la liberté individuelle.

L'exigence de la vraisemblance de culpabilité avant le placement en détention provisoire et tout au long de celle-ci reste la règle essentielle de ces mécanismes.

Les personnes justiciables de la Cour de Cassation non seulement jouissent du privilège de juridiction, mais aussi d'un régime particulier de détention préventive dont l'application en pratique pose problème.

Au regard de ce qui précède, j'ai jugé opportun de choisir comme thème de ma mercuriale, la détention préventive des personnes justiciables de la Cour de Cassation.

A ce jour, ces personnes répondent de leurs actes devant la Cour Suprême de Justice et ce, conformément aux dispositions de l'article 223 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Mon exposé de ce jour est articulé autour de deux chapitres.

Dans le premier chapitre, je parlerai des généralités concernant la détention préventive et dans le second j'analyserai le régime de la détention préventive des personnes justiciables de la Cour de Cassation avant de tirer la conclusion.

* * *

DE LA DETENTION
PREVENTIVE EN
DROIT PROCEDURAL
CONGOLAIS



DE LA DETENTION PREVENTIVE EN DROIT PROCEDURAL CONGOLAIS

Ce chapitre comporte trois sections.

La première section sera consacrée aux notions et bases légales, la seconde aux conditions de fond et la troisième aux conditions de forme.

⇒ SECTION I. NOTION ET BASES LEGALES

§1. NOTION

Le droit positif congolais ne donne pas de définition de la détention préventive. Il en est de même de la jurisprudence.⁽¹⁾

1. Luzolo Bambi Lessa, et Bayona Ba Meya, Manuel de Procédure Pénale, PUC, Kinshasa, 2011, p 255 et Gabriel Kilala Pene Amuna, Attributions du Ministère Public et Procédure Pénale, Tome I, éditions Amuna, Kinshasa, 2006, p306.

Appelée détention provisoire, notamment en France, c'est la doctrine qui en précise la notion.

Elle consiste dans l'incarcération de la personne mise en examen, pendant une période susceptible de se prolonger longtemps, parfois jusqu'à ce que la juridiction de jugement se soit prononcée.⁽²⁾

Elle est aussi définie comme étant l'incarcération que subit l'auteur présumé d'un délit avant qu'il soit statué définitivement sur l'infraction.⁽³⁾

Selon Gérard Cornu, la détention préventive est l'incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime ou délit avant le prononcé du jugement.⁽⁴⁾

Comme son nom l'indique, elle entraîne l'incarcération de l'inculpé pendant tout ou partie de l'information ⁽⁵⁾.

Il se dégage de toutes ces définitions que la détention préventive est une mesure exceptionnelle et grave qui paraît contraire au principe de la présomption d'innocence prévu à l'article 17 in fine de la Constitution du 18 février 2006 tel que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

En effet, d'après G. Stefani ⁽⁶⁾ cette mesure de détention préventive présente quelques inconvénients :

- l'intéressé subit déjà l'équivalent d'une peine sérieuse alors qu'il n'a pas encore été jugé ;
- le juge de jugement (entendez le juge de fond) a parfois tendance à choisir une peine au moins égale à la durée de la détention provisoire et à priver l'intéressé du sursis ou de substituts d'emprisonnement ;
- l'inconvénient est plus accentué si le juge aboutit à une décision de non lieu ou d'acquittement alors que la mesure aura déjà causé des désagréments à l'inculpé.

2. J.C. Sohier, *Droit Pénal et Procédure Pénale*, 20ème édition, LGDJ, p 315

3. Répertoire pratique de droit belge in Léon Lobitsh (Kengo wa Ndongu), *Mercuriale* de 1971, p18

4. G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, PUF, 8ème édition, p 304

5. G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure Pénale*, 14ème édition, 1990, Dalloz, p. 695.

6. Gaston Stefani, *op. cit.* pp 695-696.

En dépit de ces inconvénients, la détention préventive repose sur un certain nombre de justifications dont la principale est de prévenir que les personnes inculpées se soustraient à la justice par la fuite. Elle peut aussi empêcher d'égarer la justice en effaçant les traces de l'infraction ou en influençant des témoins. Dans certains cas, la détention préventive peut influencer psychologiquement les personnes inculpées et les amener à avouer. Elle peut aussi mettre fin à un comportement infractionnel continu ou même empêcher d'exposer l'inculpé à la vindicte populaire.

Si du point de vue purement philosophique, la détention préventive n'est pas justifiée en raison de la présomption d'innocence dont bénéficie la personne accusée, du point de vue réaliste, il est indispensable que la société ait à sa disposition des moyens juridiques pouvant lui permettre d'arriver à la découverte de la vérité sur les infractions qui compromettent son existence.⁽⁷⁾

Selon Faustin-Hélie, la détention préventive est une mesure qui répond à trois impératifs :

- elle facilite l'instruction en plaçant l'inculpé à la disposition de la justice et en lui interdisant de faire disparaître les preuves ;
- elle assure la sécurité publique en mettant ledit inculpé hors d'état de nuire ;
- elle garantit l'exécution de la peine qui sera prononcée en l'empêchant de prendre la fuite.⁽⁸⁾

Bref, la détention provisoire est critiquée car elle entraîne inévitablement une altération de la présomption d'innocence. Elle est souvent perçue comme une forme de préjugement illustré d'ailleurs par la regrettable pratique en vertu de laquelle la juridiction statuant ultérieurement au fond a tendance à en couvrir la durée. Elle existe cependant dans tous les systèmes afin de garantir la représentation du suspect devant la justice et assurer la protection des témoins et des victimes⁽⁹⁾.

7. Luzolo Bambi Lessa et Bayona baMeya, *op.cit.*, p241)

8. F. Hélie, *Traité de l'instruction Criminelle, TIC*, 2ème édition, 1948, p.606

9. Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, PUF, collection Major, 2ème édition, 2006, p.612.

§2. BASES LEGALES

La détention préventive tire sa source du droit international et du droit interne.

I. EN DROIT INTERNATIONAL

La détention préventive puise son fondement dans plusieurs instruments juridiques internationaux dont la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu, ni exilé ».

L'article 9.1 in fine du pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour de justes motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

Pour sa part, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 6, souligne que « nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi »

II. EN DROIT INTERNE

La Constitution du 18 février 2006 telle modifiée à ce jour énonce en son article 17 alinéas 1 et 2 que «la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. »

Le siège de la matière se trouve être les articles 27 à 47 du Décret du 6 août 1959 tel que modifié à ce jour portant code de procédure pénale qui en constitue le droit commun.

La Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation organise la détention préventive des personnes visées par l'article 153 alinéa 3 de la Constitution, entendez, les personnes justiciables devant la Cour de Cassation.

Il ressort de l'analyse des instruments juridiques susévoqués que la détention préventive est une mesure à caractère exceptionnel qu'il convient de n'appliquer que là où elle est indispensable.

Malheureusement, d'aucuns pensent que la justice est mal rendue si l'instruction n'est pas accompagnée de la mesure de détention préventive.

Le magistrat instructeur devrait appliquer la mesure de la détention préventive à bon escient, soit pour placer en détention, soit pour préférer la liberté de l'inculpé, soit pour lever la détention lorsque les nécessités de l'instruction n'en justifient plus le maintien⁽¹⁰⁾.

La décision de priver quelqu'un de sa liberté devra dans chaque cas être mûrement réfléchie et ne pourra en aucun cas procéder d'un mouvement d'humeur ou d'une solution de facilité.⁽¹¹⁾

L'application de la mesure de détention préventive obéit à des conditions de fond et de forme prévues par le décret de 1959 susvanté.

➤ SECTION II. CONDITIONS DE FOND

Aux termes de l'article 28 du Code de procédure pénale, « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ». Son application exige le respect de certaines règles prévues à l'article 27 du même code.

Celui-ci dispose : « l'inculpé ne peut être mis en détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins.

Néanmoins, l'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention préventive lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale, mais supérieure à sept jours, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et excep-

10. V. Safari Kasongo et A. Maduda Muanda Madiela, la détention préventive, séminaire des magistrats des parquets de grande Instance et parquets secondaires, Ministère de la Justice et RCN justice et Démocratie, Kinshasa, 2005, p.8.

11. Kabange Numbi Flory, Circulaires et instructions générales, 2011, p.96.

tionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ».

Il est reconnu à l'Officier du Ministère Public, après avoir interrogé l'inculpé, la faculté de le placer sous mandat d'arrêt provisoire lorsque les conditions de la mise en détention préventive sont réunies, à charge pour lui de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.

De l'analyse des dispositions des articles 27 et 28 pré-rappelés, il se dégage les conditions de fond ci-après pour la mise en application de la détention préventive :

1. l'existence d'une infraction ;
2. l'existence des indices sérieux de culpabilité ;
3. l'identité inconnue ou douteuse de l'inculpé ;
4. l'intérêt de la sécurité publique.

§ 1. DE L'EXISTENCE D'UNE INFRACTION

Le soubassement fondamental de la détention préventive est l'existence d'une infraction qui est une atteinte à la loi pénale.

Il s'agit de toute infraction punissable de 6 mois de servitude pénale au moins.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 27 susvisé prévoit une exception selon laquelle la détention préventive peut aussi être envisagée pour une infraction punissable d'une peine de servitude pénale de moins de six mois mais supérieure à 7 jours lorsqu'il y a crainte de fuite, identité inconnue ou douteuse de l'inculpé, ou intérêt de la sécurité publique.

§ 2. DE L'EXISTENCE DES INDICES SÉRIEUX DE CULPABILITÉ

Le législateur congolais n'a pas défini « expressis verbis » les indices sérieux de culpabilité visés à l'article 27 précité quand bien même ils sont considérés comme l'une des conditions essentielles pour la mise en détention préventive.

L'expression « Indices sérieux de culpabilité » signifie que les présomptions de culpabilité doivent être graves.⁽¹²⁾

¹² L. LOBITSH (Kengo wa Ndongu), Op.cit, p. 22.

Les indices sont définis par la doctrine comme étant « l'ensemble de faits connus à partir desquels on établit, au moyen du raisonnement inductif, l'existence du fait contesté dont la preuve n'est pas directement possible ».⁽¹³⁾

Par contre, la culpabilité est entendue comme la situation d'une personne qui se voit reprocher l'élément moral d'une infraction, soit au titre de l'intention, par hostilité aux valeurs sociales protégées, soit au titre de non-intention, par indifférence auxdites valeurs. La culpabilité suppose acquise l'imputabilité.⁽¹⁴⁾

Aux termes « indices sérieux de culpabilité », certains auteurs préfèrent le vocable « indices suffisants de culpabilité » utilisé fréquemment dans la jurisprudence belge. Ils estiment que le terme « suffisant » évoque davantage la nécessité de mettre en relation les indices avec la mesure prise : ainsi des indices peuvent être sérieux sans pour autant être suffisants pour justifier respectivement une arrestation, un mandat d'amener, ou un mandat d'arrêt, tandis que s'ils sont suffisants pour justifier une telle mesure, ils devront toujours être considérés comme sérieux.⁽¹⁵⁾

Quoiqu'il en soit, c'est une question laissée à l'appréciation responsable du magistrat instructeur.

§3. LA CRAINTE DE FUITE, L'IDENTITÉ INCONNUE OU DOUTEUSE DE L'INCUPLÉ ET L'INTÉRÊT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Comme dit à l'article 27 alinéa 2 susvisé, même pour des faits qui paraissent constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à 6 mois de servitude pénale mais supérieure à sept jours de servitude pénale, la détention préventive peut être requise quand des indices sérieux de culpabilité, condition primordiale, existent cumulativement avec l'une des conditions suivantes :

- la crainte de la fuite de l'inculpé ;
- l'identité douteuse ou inconnue de l'inculpé ;

13. Raymond Guillien et Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 17ème édition, année 2010, p. 384

14. S. Guinchard et T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2012, 19ème édition, p262.

15. B. Dejemeppe et consorts, *la détention préventive*, Larcier, Bruxelles, 1992, pp 104-105.

- ▶ l'existence des circonstances exceptionnelles portant atteinte à l'intérêt de la sécurité publique.⁽¹⁶⁾

SECTION III. DES CONDITIONS DE FORME

Outre les conditions de fond, la détention préventive obéit également à des conditions de forme qui s'imposent à l'officier du Ministère Public et au juge.

§ 1. DEVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC

Le premier devoir du Ministère Public lorsque l'auteur présumé d'une infraction est déféré devant lui consiste à l'entendre sur procès-verbal. S'il estime que les conditions de mise en détention préventive sont réunies, il peut le placer sous les liens du mandat d'arrêt provisoire à charge de le conduire dans les cinq jours devant le juge pour statuer sur la détention préventive.

Aussi longtemps qu'il n'a pas encore saisi la juridiction de jugement, le magistrat-instructeur a la responsabilité de veiller à la régularisation de la détention préventive dans un délai de 15 jours puis de mois en mois.

Toutefois la détention préventive ne pourra être prolongée qu'une fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction punissable de deux mois de servitude pénale principale au maximum.

Si la peine prévue est égale ou supérieure à six mois la détention préventive ne peut être prolongée plus de trois fois consécutive.

Dépassé ce délai, la prolongation de la détention préventive est autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.⁽¹⁷⁾

En chambre du conseil, l'Officier du Ministère Public présente l'inculpé et met à la disposition du juge les pièces nécessaires pour lui permettre de statuer valablement sur la détention préventive.

§ 2. DEVOIRS DU JUGE

Le juge compétent, suivant l'article 29 du Code de procédure pénale tel que modifié par l'ordonnance-loi n° 79-019 du 25/7/1979 est le

16. Luzolo Bambi Lessa et Bayona Ba Meya, op. cit., p283.

17. Article 31 du Décret du 06 août 1959 précité.

juge de Paix ou à défaut de celui-ci, là où il n'y a pas de tribunal de paix, le juge du tribunal de grande instance. Il exerce son contrôle sur la régularité de la détention préventive ordonnée par l'officier du ministère public.

Cependant, pour certains justiciables de la Cour de Cassation, notamment les parlementaires et les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre, cette juridiction est seule compétente pour autoriser la mise en détention préventive.⁽¹⁸⁾

Par ailleurs, en cas d'infraction flagrante, le tribunal saisi a compétence pour se prononcer sur la détention préventive du prévenu.⁽¹⁹⁾

La vérification de la régularité de la détention préventive se déroule en chambre du conseil qui est une audience à huis clos où n'assistent en plus de l'officier du ministère public, que l'inculpé et son conseil.

Dans tous les cas, le juge apprécie souverainement la nécessité ou non d'ordonner la mise en détention préventive de l'inculpé. Il peut autoriser ou proroger la détention préventive tout comme il peut ordonner la mainlevée de la détention ou autoriser la mise en détention préventive de l'inculpé tout en le mettant en liberté provisoire.

Il prononce son ordonnance dans le délai légal de 24 heures. Il peut même la rendre sur le banc.

Aux termes de l'article 37 du code de procédure pénale, le ministère public et l'inculpé peuvent appeler les ordonnances rendues en matière de détention préventive.

En droit procédural congolais, les ordonnances prises en matière de détention préventive ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation. Il a été jugé qu'est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance rendue en appel en matière de détention préventive puisque pareille décision n'est pas rendue en dernier ressort et qu'elle est essentiellement provisoire.⁽²⁰⁾

18. Article 76 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013.

19. Article 6 alinéa 2 de l'ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978.

20. C.S.J., RP 1960 du 29/4/1998 in Katuala Kaba Kashala et Yenyi Olungu, cour Suprême de justice : historique et textes annotés de Procédure, Editions Batena Ntambua, Kinshasa, juin 2000, p.96.



DE LA DETENTION
PREVENTIVE DES
PERSONNES
JUSTICIAIBLES DE LA
COUR DE CASSATION



DE LA DETENTION PREVENTIVE DES PERSONNES JUSTICIABLES DE LA COUR DE CASSATION

Ce chapitre comprend trois sections :

- › la première sera consacrée aux personnes justiciables de la Cour de Cassation ;
- › la deuxième traitera de leur régime de détention préventive ;
- › la troisième examinera la position jurisprudentielle.

⇒ SECTION I. PERSONNES JUSTICIABLES DE LA COUR DE CASSATION

Les personnes justiciables de la Cour de Cassation le sont soit par la volonté du constituant, soit par celle du législateur ordinaire.

§1. PERSONNES VISÉES PAR LA CONSTITUTION

Aux termes de l'article 153 alinéa 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, la Cour de Cassation connaît en premier et dernier ressort dans les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République, des infractions commises par :

1. les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;
2. les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre ;
3. les membres de la Cour constitutionnelle ainsi que ceux du Parquet près cette Cour ;
4. les magistrats de la Cour de Cassation ainsi que du Parquet près cette Cour ;
5. les membres du Conseil d'Etat et les membres du Parquet près ce Conseil ;
6. les membres de la Cour des Comptes et les membres du Parquet près cette Cour ;
7. les Premiers Présidents des Cours d'Appel ainsi que les Procureurs Généraux près ces Cours ;
8. les Premiers Présidents des Cours administratives d'appel et les Procureurs Généraux près ces Cours ;
9. les Gouverneurs, les Vices-Gouverneurs de province et les ministres provinciaux ;
10. les Présidents des Assemblées provinciales.

§ 2. PERSONNES VISÉES PAR DES LOIS SPÉCIALES

Aux personnes citées ci-dessus, également reprises par l'article 93 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'Ordre judiciaire, il faut ajouter :

- ▶ les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément à l'article 49 de la loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 telle que modifiée par la loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 ;

- ▶ les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme conformément à l'article 35 alinéa 2 de la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013.

SECTION II. REGIME DE DETENTION PREVENTIVE DES PERSONNES JUSTICIABLES DE LA COUR DE CASSATION

En dépit de leur privilège de juridiction et contrairement à une opinion largement répandue, les personnes susvisées, auteurs présumés d'une atteinte à la loi pénale, peuvent aussi être poursuivies et détenues préventivement.

Ces poursuites judiciaires et détention préventive doivent se conformer aux dispositions constitutionnelles et légales y afférentes.

Cependant, il y a lieu de noter que toutes ces personnes citées ne sont pas soumises au même régime de détention préventive.

En effet, la loi organique n° 13/010 du 10 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation prescrit deux régimes de détention préventive, à savoir le régime de droit commun et le régime spécial.

§1. RÉGIME DE DROIT COMMUN

Au regard de la nature des faits infractionnels et de la gravité des indices relevés, le Procureur Général près la Cour de Cassation peut faire application des dispositions des articles 27 et suivants du Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour, en ce qui concerne la détention préventive.

Il présente le prévenu en chambre du conseil dans un délai de 5 jours de son placement sous les liens du mandat d'arrêt provisoire pour solliciter une mise en détention préventive.

L'audience en chambre du conseil se déroule à huis clos devant le juge de paix.

Si le juge autorise la détention préventive, il prend une ordonnance de mise en détention (ODP) valable pour une durée de 15 jours avec possibilité d'une prorogation par le biais d'une ordonnance de confirmation pour une durée de 30 jours renouvelables.

Sont soumises à ce régime les personnes ci-après :

1. les membres de la Cour Constitutionnelle ainsi que ceux du Parquet près cette Cour ;
2. les magistrats de la Cour de Cassation ainsi que du Parquet près cette Cour ;
3. les membres du Conseil d'Etat et les membres du Parquet près ce Conseil ;
4. les membres de la Cour des comptes et les membres du Parquet près cette Cour ;
5. les Premiers Présidents des Cours d'Appel ainsi que les Procureurs Généraux près ces Cours ;
6. les Premiers Présidents des Cours administratives d'appel et les Procureurs Généraux près ces Cours ;
7. les Ministres provinciaux ;
8. les Présidents des Assemblées provinciales ;
9. les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
10. les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

§2. RÉGIME SPÉCIAL D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE SURVEILLÉE

Contrairement aux personnes visées au paragraphe précédent, les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre, les Gouverneurs et les Vice-Gouverneurs de province sont, conformément aux dispositions des articles 76, 84 et 87 alinéa 2 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, soumis à un régime spécial.

En effet, par dérogation au mode de détention préventive dans une maison d'arrêt, la détention préventive de ces personnes est, aux termes de l'article 76 alinéa 3 de la loi organique précitée, remplacée par l'assignation à résidence surveillée dont les modalités sont déterminées, dans chaque cas, par la Cour de Cassation, seule compétente pour autoriser leur mise en détention préventive.

Cependant le législateur congolais n'a pas défini la notion de l'assignation à résidence surveillée.

Néanmoins plusieurs définitions ont été proposées. Il y a celle empruntée au site Wikipédia qui définit la résidence surveillée comme une peine judiciaire alternative à la prison, ordonnant à une personne de rester vivre dans le périmètre d'un territoire donné, lequel peut même se limiter à son domicile et limitant strictement sa liberté de circulation.⁽²¹⁾

L'assignation à résidence surveillée est aussi définie dans le lexique Dalloz des termes juridiques comme une mesure obligeant une personne mise en examen à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et à ne s'en absenter qu'aux conditions et pour des motifs déterminés par ce magistrat.⁽²²⁾

En partant des termes de la loi et de la définition donnée par le lexique précité, l'assignation à résidence surveillée peut être entendue comme une mesure ordonnée par la Cour de Cassation à l'égard de certains de ses justiciables, obligeant une personne mise en détention préventive à demeurer à sa résidence ou dans un autre lieu fixé par la Cour et à ne s'en absenter qu'aux modalités et motifs déterminés par elle dans chaque cas.

Comme dans la procédure ordinaire, le ministère public, après avoir placé l'inculpé sous le lien du mandat d'arrêt provisoire, a l'obligation de le présenter en chambre du conseil pour solliciter sa mise en détention préventive.

Il s'ensuit que si la Cour ordonne sa mise en détention préventive, il passera de la maison d'arrêt à la résidence surveillée.

Je suis d'avis que le ministère public, dans ses réquisitions, peut proposer les modalités de l'assignation à résidence surveillée.

En tout état de cause il appartient à la Cour de déterminer souverainement ces modalités.

21. Wikipedia, encyclopédie libre.

22. Dalloz 2012, Lexique des termes juridiques, 19ème édition, page 73.

Le prévenu assigné à résidence surveillée peut demander sa mise en liberté provisoire devant la Cour ou devant le ministère public.

Dans la pratique, le cadre d'exécution de cette mesure peut poser problème à raison des difficultés d'ordre matériel auxquelles est confronté le Ministère Public notamment l'absence des moyens pour disponibiliser une résidence appropriée.

Comme l'ont fait observer les Professeurs LUZOLO BAMBI et BAYONA BA MEYA, on rencontre la même situation en matière de garde des enfants en conflit avec la loi qui se retrouvent dans le milieu carcéral alors qu'ils devraient être placés dans des établissements de garde et d'éducation de l'Etat.⁽²³⁾

Il sied de noter qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté, la mesure d'assignation à résidence surveillée prend fin et le condamné purge sa peine à la prison. Mais le temps par lui passé en résidence surveillée est imputé à la durée de la condamnation.

§ 3. OBSERVATIONS CRITIQUES

Comme il vient d'être relevé ci-dessus, le législateur a, actuellement, en matière de détention préventive, soumis les personnes justiciables de la Cour de Cassation à deux régimes différents.

Tout en étant tous justiciables de la Cour de Cassation les uns sont, en matière de détention préventive, présentés devant le juge de paix et détenus dans une maison d'arrêt et les autres devant la Cour de Cassation et assignés à résidence surveillée.

L'on ne peut cependant s'empêcher de s'interroger sur les raisons de cette prise de position qui ressemble à une méconnaissance du principe de l'égalité de tous devant la loi, consacré par l'article 12 de la Constitution.

Au nombre de ces interrogations, il y a celle de savoir quel est le critère qui a déterminé le choix opéré par le législateur.

S'agit-il de la nature politique des fonctions ? On ne comprendrait pas alors pourquoi le Président de l'Assemblée provinciale et les Ministres provinciaux sont exclus du régime de faveur.

23. LUZOLO BAMBI et BAYONA BA MEYA, Op. cit, p. 349.

Est-ce plutôt le caractère électif du mandat ? On ne comprendrait pas davantage pourquoi alors les Ministres nationaux en sont bénéficiaires.

Du reste, la loi précédente, à savoir l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, ne connaissait pas cette distinction.

C'est pourquoi, pour ma part, je pense que les mêmes raisons qui ont amené le législateur à rendre les personnes susvisées justiciables de la Cour de Cassation devaient prévaloir pour les soumettre toutes au même traitement.

➤ SECTION III. POSITION JURISPRUDENTIELLE

L'histoire judiciaire récente de notre pays révèle que des dossiers répressifs ont été ouverts à charge des personnes justiciables de la Cour de Cassation et ont donné lieu à des cas de détention préventive comme en témoignent les décisions ci-après :

➤ RMP. V/029/IF/PGR/MIM – RP. 013/CR

Dans cette affaire, la Cour a rendu l'ordonnance de mise en détention préventive dont le dispositif suit : « La Cour Suprême de Justice, Section judiciaire, siégeant en matière répressive, comme Cour de Cassation ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la mise en détention préventive qui sera remplacée par la mise en résidence surveillée du prévenu susnommé ;

Réserve les frais ».

➤ RMP. V/014/PGR/MIN/2010 – RP. 003/CR

Par un arrêt avant dire droit, la Cour a statué comme suit :

« C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, Section judiciaire, toutes chambres réunies, statuant avant dire droit quant au fond ;

Le Ministère public entendu ;

Assigne à résidence surveillée le prévenu X ;

Réserve les frais ».

➤ RP. 009/CR

Statuant par un arrêt avant dire droit, la Cour ordonne la mise en détention préventive du prévenu qui est remplacée par l'assignation à résidence surveillée.

➤ RMP. V/0022/PGR/MR/2012

« La Cour ordonne l'assignation à résidence surveillée du prévenu pour quinze jours au lieu que choisira le Ministère public ».

Comme on peut le constater la Cour a, dans les décisions sous revue, ordonné l'assignation à résidence surveillée sans en déterminer les modalités d'exécution ; tout au plus a-t-elle laissé le choix du lieu au Ministère public.

En droit comparé, il importe de relever ce titre paru à la une de plusieurs journaux en France, quelques jours après l'éclatement du scandale de SOFITEL HOTEL à New York : « DSK s'installe dans sa nouvelle résidence surveillée ».

Ce qui est plus intéressant encore c'est le commentaire qui s'en est suivi, parce que les chevaliers de la plume parlent d'une prison de luxe à 50.000 USD par mois. Ici, c'est le prévenu lui-même qui supporte les frais ...

Le législateur national peut s'en inspirer.



➤ CONCLUSION



Mon propos de ce jour a le mérite de traiter d'un sujet d'actualité commenté en sens divers dans les milieux tant politique que judiciaire à partir des procès, tous récents, qui ont fait éclater au grand jour les difficultés d'application de la mesure d'assignation à résidence surveillée.

Ces procès ont toutefois apporté la preuve que l'appareil judiciaire congolais s'occupe aussi des infractions commises par des personnes assumant de hautes responsabilités dans les institutions politico-administratives et judiciaires de l'Etat, en l'espèce, les justiciables de la Cour de Cassation.

In limine litis, plus précisément dans les généralités, je me suis appesanti sur les conditions générales de fond et de forme relatives à la détention préventive en droit commun congolais pour une meilleure compréhension du sujet.

S'agissant de personnes justiciables de la Cour de Cassation, j'ai eu à décrire, pour chaque catégorie desdits justiciables, les conditions spécifiques de fond et de forme requises par les différents textes légaux relatifs à leur mise en détention préventive.

Ainsi pour ne pas accréditer la thèse d'une certaine opinion qui croit à tort que les parlementaires et les membres du Gouvernement appartiennent à la catégorie des intouchables, j'exhorte les bureaux des chambres du Parlement à travailler en étroite collaboration avec le Parquet Général de la République faisant office du Parquet Général près la Cour de Cassation en répondant avec diligence aux requêtes qui leur sont soumises, tout en ayant conscience que la lourde responsabilité d'enclencher l'action publique leur est dévolue.

Les articles 76 alinéa 3, 84 et 87 alinéa 2 de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de Cassation disposent, à propos des poursuites contre les membres du Parlement, les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre ainsi que les Gouverneurs et les Vice-Gouverneurs de Province que la détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée.

Cette disposition peut être bien considérée comme un assouplissement des conditions de détention prenant en compte l'importance des fonctions publiques exercées par cette catégorie des justiciables en période de présomption d'innocence, mais, elle n'en demeure pas moins une mesure privative de liberté devant respecter les règles ordinaires de la procédure pénale applicables à l'instruction préparatoire à savoir : la sécurité des témoins, l'ordre public, la protection des pièces à conviction et des pistes d'investigations.

Le souci d'équité commande que le législateur étende ce régime de résidence surveillée aux autres justiciables de la Cour de Cassation en remplacement de la détention préventive.

Pour l'application effective dudit régime d'assignation à résidence surveillée, l'article 76 alinéa 3 de la loi organique susvisée se borne à affirmer que les modalités d'application sont déterminées par la Cour de Cassation; or, dans la pratique, ladite application se butte à diverses difficultés.

Il serait souhaitable que le législateur définisse explicitement les dites modalités, pour que le juge de la Cour de Cassation et l'officier du ministère public près cette Cour soient liés par les termes de définition de ces modalités d'application.

Je suggère également que pour la même catégorie des justiciables, le régime d'assignation à résidence surveillée prenne cours à partir du mandat d'arrêt provisoire de l'officier du ministère public près la Cour de Cassation. Ainsi, à l'instar de la procédure ordinaire le prévenu sera présenté dans les cinq jours de la résidence surveillée devant la Cour de Cassation siégeant en chambre de conseil. La Cour pourra soit confirmer l'assignation à résidence surveillée, modifier les modalités de cette surveillance soit accorder la liberté provisoire.

Pour le Président de la République, je requiers qu'il plaise à la Cour Suprême de Justice de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Je vous remercie de votre attention.





RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE

LA DECISION DE CLASSEMENT D'UN DOSSIER JUDICIAIRE PAR L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC EN DROIT JUDICIAIRE CONGOLAIS

Mercuriale prononcée par
Flory KABANGE NUMBI
Procureur Général de la République



RENTÉE JUDICIAIRE DE LA
COUR SUPRÊME DE JUSTICE
OCTOBRE 2014





INTRODUCTION

Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat Avec l'expression de mes hommages les plus déférents

En vertu des articles 223 de la Constitution et 64 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, la Haute Cour tient chaque année, à la fin des vacances judiciaires, une audience de rentrée solennelle et publique au cours de laquelle le Procureur Général de la République prononce une mercuriale ⁽²⁴¹⁾.

Votre présence personnelle à cette cérémonie, en dépit de vos multiples tâches, constitue, à l'évidence, un témoignage de l'importance que vous accordez au bon fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Elle est l'expression réitérée de la confiance que vous placez en ses animateurs.

La tenue des concertations nationales, la relance du processus électoral à la base, la nomination des membres de la Cour Constitutionnelle et l'investiture des membres du Conseil Economique et Social procèdent de votre vision de faire de notre Pays un Etat de droit et une oasis de paix au cœur de l'Afrique.

241 | Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo n° Spécial du 04 mai 2013, P. 18)

Au nom de tous les magistrats du Ministère public et des agents de l'ordre judiciaire des Parquets ainsi qu'au mien propre, je vous prie d'accepter mes remerciements les plus respectueux.

- Honorable Président de l'Assemblée Nationale,
- Honorable Président du Sénat,
- Excellence Monsieur le Premier Ministre,
- Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice et Honoré Collègue,
- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire et Honoré Collègue,
- Monsieur l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et Honoré Collègue,
- Honorables Députés,
- Honorables Sénateurs,
- Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,
- Messieurs les membres de la Cour Constitutionnelle,
- Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République,
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes,
- Monsieur le Procureur général près la Cour des comptes,
- Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication,
- Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions Diplomatiques ainsi que les Représentants des Organismes Internationaux,
- Mesdames et Messieurs les Magistrats,
- Monsieur le Bâtonnier National,
- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,
- Mesdames et Messieurs les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces Armées et de la Police Nationale Congolaise,
- Messieurs les Bâtonniers des Ordres des Avocats,
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe,

- Distingués Invités,
- Mesdames et Messieurs,

Votre présence à cette rentrée judiciaire marque à suffisance l'intérêt et l'estime que vous portez au Pouvoir Judiciaire. Je vous en remercie sincèrement.

Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice et Honoré collègue,

Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers de la Cour Suprême de Justice,

Il convient de rappeler que les instances judiciaires contribuent de manière déterminante au maintien de la paix sociale par le règlement des conflits entre différents protagonistes.

Aussi, lorsqu'une infraction est perpétrée, l'ordre social est troublé et l'opinion publique réclame la sanction contre le délinquant. Le Parquet est l'organe chargé de constater l'infraction commise, d'en rechercher et d'en identifier l'auteur afin de le traduire devant le tribunal compétent.

La principale attribution dévolue au Ministère public en matière répressive et qui lui confère toute son importance est sans conteste, l'exercice de l'action publique ⁽²⁵⁾.

Celle-ci a pour but la répression de l'infraction considérée comme une atteinte à l'ordre social et a pour objet l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté au délinquant.

Cependant la loi reconnaît au magistrat du Parquet un pouvoir en vertu duquel il lui appartient soit de mettre en mouvement l'action publique, soit d'y renoncer et classer le dossier sans suite. C'est le principe dit de l'opportunité des poursuites⁽²⁶⁾.

25. Flory KABANGE NUMBI : « L'exercice de l'Action Publique dans la système judiciaire congolais », Mercuriale 2010.

26. Flory KABANGE NUMBI, Op. Cit, p. 13.

Par ailleurs le même magistrat peut décider de ne pas poursuivre un prévenu qui accepte sa proposition de verser au trésor une certaine somme d'argent : c'est le classement par paiement de l'amende transactionnelle.

Dès lors, il convient de s'interroger sur la nature et la force juridique d'une décision de classement, fréquente dans la pratique judiciaire aussi bien congolaise qu'étrangère.

Concrètement, le classement met-il fin définitivement aux poursuites ? La partie lésée peut-elle passer outre et se pourvoir plutôt devant la juridiction compétente ? Etant l'œuvre du magistrat debout, le classement équivaut-il à un jugement ou à un arrêt ?

Pour certains justiciables, la décision de classement est considérée comme un moyen pour le magistrat de « sauver des amis, des membres de famille ou des personnes jouissant des appuis politiques ou financiers ».⁽²⁷⁾.

Je me suis résolu de vous entretenir, en ce jour, de la décision de classement d'un dossier judiciaire par l'Officier du Ministère public en droit judiciaire congolais.

A la lumière de cette étude, les justiciables pourront saisir notamment, ce qu'est le classement, la forme par laquelle celui-ci est établi, la consistance de ses effets et le mécanisme à emprunter pour anéantir ces derniers.

Dans les pages qui suivent, je m'en vais examiner d'abord le classement en droit congolais, au regard de sa notion, de sa définition, des types de classement et de sa valeur juridique (Chapitre I), avant de dire un mot sur le classement en droit comparé (Chapitre II) et une brève conclusion mettra un terme à mon propos.

27. LUZOLO BAMBI Lessa et BAYONA BA MEYA, Manuel de procédure pénale, P.U.C., 2011, p. 382





LE CLASSEMENT EN DROIT JUDICIAIRE CONGOLAIS

Ce chapitre sera consacré en premier lieu à l'examen de la notion et de la définition du classement en droit judiciaire congolais avant de passer en revue les différents types de classement et de terminer par sa valeur juridique.

➤ SECTION I. NOTION ET DÉFINITION

§1. NOTION

L'acte infractionnel ouvre la voie à l'exercice de l'action publique. Les circonstances de sa perpétration donnent lieu aux poursuites dans un contexte ordinaire ou de flagrance.

Il appartient à l'organe de la loi, avec éventuellement le concours de ses auxiliaires, de procéder, conformément à l'article 67 de la loi organique n°13/011- B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionne-

ment et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, à tous les actes d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité.

Au stade de la phase préparatoire de l'instruction pénale, le Ministère public peut mettre fin aux poursuites engagées tout comme il peut décider d'exercer l'action publique en poursuivant l'inculpé devant la juridiction de jugement en vue de sa condamnation.

L'organe de la loi possède à cet effet un droit d'appréciation de la valeur positive des poursuites qu'il est appelé à engager. Il lui est laissée la faculté de poursuivre ou non dans le cadre d'une infraction dont il a eu connaissance⁽²⁸⁾. Dans cette dernière hypothèse, il classe l'affaire.

§2. DÉFINITION

Le législateur congolais n'a pas défini ce concept. La doctrine a proposé quant à elle, quelques définitions. Ainsi, selon Gabriel KILALA Pene AMUNA, le classement d'une affaire sans suite est une décision prise par le magistrat instructeur à la fin d'une instruction préparatoire qui a pour objet de considérer l'affaire comme terminée et de ne plus s'en occuper⁽²⁹⁾.

Quant à Serge Guinchard et Jacques BUISSON, ils entendent par classement sans suite, la décision par laquelle le Procureur de la République, décidant de ne pas poursuivre, classe le dossier dans les archives de son parquet. Le classement sans suite est l'expression topique du principe de l'opportunité des poursuites⁽³⁰⁾.

Pour ma part, j'estime qu'il y a classement, chaque fois que le magistrat du Ministère public décide souverainement de ne pas mettre l'action publique en mouvement, c'est-à-dire de s'abstenir de saisir la juridiction de jugement.

28. LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BAMEYA, *op. cit.*, pp 379-380.

29. G. KILALA Pene – AMUNA – Attributions du Ministère public et procédure pénale, Tome I, p. 494, Ed. AMUNA, Kinshasa 2006.

30. S. Guinchard et J. BUISSON – Procédure Pénale, 5ème Edition – Paris, 2009, p. 738.

⇒ SECTION II. TYPES DE CLASSEMENT

Le pouvoir d'appréciation de l'inopportunité de l'exercice de l'action publique se réalise pleinement sous deux formes, à savoir : le classement par amende transactionnelle et le classement sans suite.

§1. DU CLASSEMENT PAR AMENDE TRANSACTIONNELLE

1. Base légale et champ d'application

L'institution d'amende transactionnelle trouve sa base légale à l'article 9 al .1 du code de procédure pénale. En effet, cet alinéa dispose que « pour toute infraction de sa compétence, l'Officier de Police judiciaire peut, s'il estime qu'en raison des circonstances la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une amende et éventuellement la confiscation, inviter l'auteur de l'infraction à verser au Trésor une somme dont il détermine le montant sans qu'elle puisse dépasser le maximum de l'amende encourue augmentée éventuellement des décimes légaux ».

L'article 11 al. 2 du même code quant à lui énonce que « lorsque les officiers du Ministère public font application de l'article 9, l'action publique n'est éteinte que si le magistrat sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions ne décide pas de la poursuivre.»

Ainsi qu'on peut le remarquer, l'énoncé de l'article 9 dont je viens de donner lecture ne fait nullement mention du mot « transaction ». C'est plutôt par pure analogie qu'il est entré dans la pratique et la doctrine juridique ⁽³¹⁾.

C'est autant dire que l'amende transactionnelle n'est pas à confondre avec la transaction du droit civil, tout comme elle n'a rien de commun avec l'amende-peine ⁽³²⁾.

En effet, la transaction du droit civil est un contrat entre parties, tandis que l'amende judiciaire est une peine au même titre que la servitude pénale qui peut être prononcée par une juridiction pénale. Ceci ressort clairement de l'article 5 du Code Pénal qui la retient comme peine applicable aux infractions.

31. A. RUBBENS, Droit judiciaire congolais, TIII, p. 283, P.U.C. 2010

32. Article 5 du Code pénal .

A ce jour, au regard de l'article 9 du Code de procédure pénale, il y a lieu de dire que les infractions pour lesquelles la peine de servitude pénale est comminée sans alternative sont exclues du champ d'application de cette mesure ; tandis que toutes les infractions pour lesquelles seule une peine d'amende est prévue, sont incluses dans le champ d'application de ladite mesure.

2. Modalités d'application de l'amende transactionnelle

L'Officier de Police judiciaire ou l'Officier du Ministère public qui invite l'inculpé à opérer un règlement extra-juridictionnel en vue d'éteindre l'action publique doit exiger que l'inculpé satisfasse au paiement du taux de l'amende prévue par la loi.

Si l'infraction donne lieu à confiscation, l'Officier de Police judiciaire ou l'Officier du Ministère public invite le délinquant à faire abandon des objets sujets à confiscation.

Si l'action publique peut donner lieu à l'allocation des dommages-intérêts, l'Officier de Police judiciaire ou l'Officier du Ministère public exige leur paiement ou la restitution, le cas échéant, de tout effet, objet de l'infraction ou corps du délit.

3. Procédure et délais de paiement de l'amende transactionnelle

Il va de soi qu'une enquête doit être ouverte et en cours. La proposition de paiement de l'amende transactionnelle est constatée sur procès-verbal.

Au niveau de l'Officier de Police judiciaire, celui-ci fixe le délai dans lequel l'amende devra être payée. Ce délai est au maximum de huit jours sauf prorogation éventuelle par l'Officier du Ministère public ⁽³³⁾.

La loi n'impose aucun délai au niveau du Ministère public, mais il ne doit pas être trop long autrement dit demeurer dans les limites du raisonnable.

33. Article 107, Ordonnance n° 78/289 du 03/07/1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de Police judiciaire près les juridictions de droit commun, In le Code Judiciaire Zaïrois, 1986, p. 202.

Les amendes sont obligatoirement payées à la banque, sur base des notes de perception établies par les agents de la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales, DGRAD en sigle.

A l'expiration du délai de paiement, l'Officier de Police judiciaire dresse un procès-verbal constatant le paiement de l'amende.

4. Forme du classement par amende transactionnelle

Aucune forme légale n'existe en ce qui concerne la décision de classement par amende transactionnelle. Toutefois pour pallier toutes les disparités observées à ce sujet, je recommande que les magistrats du Parquet puissent s'inspirer de ma circulaire n° 002/008/IM/PGR/2011 du 30 juillet 2011 relative à la note de classement en y apportant mutatis mutandis les éléments spécifiques concernant l'amende transactionnelle.

§2. DU CLASSEMENT SANS SUITE

1. Base légale

L'article 44 du Code de procédure pénale dispose que « lorsque le Ministère public décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il doit donner en même temps mainlevée de la mise en détention préventive et, éventuellement, ordonner la restitution du cautionnement ».

L'article 53 du même code, quant à lui, stipule que « lorsque le Ministère public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces au juge compétent pour en connaître ».

A contrario de cette dernière disposition, l'Officier du Ministère public a la latitude de décider de ne pas exercer l'action publique. Autant dire qu'il peut classer le dossier sur base de considérations soit d'ordre légal, soit d'ordre factuel.

2. Motifs de classement sans suite

Le classement sans suite peut être commandé par des raisons de droit ou par des considérations de fait. L'intérêt de cette distinction

se trouve dans les effets du classement par rapport à l'action publique, comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin.

a. Classement fondé sur des raisons de droit

Les motifs de droit sont notamment :

- d'une façon générale, toutes les causes d'extinction de l'action publique qui peuvent être constatées au cours ou à l'issue de l'instruction au profit du délinquant.

Celles-ci sont diverses et multiples ⁽³⁴⁾. Il s'agit du décès du délinquant, de la transaction, de la dépénalisation, de l'amnistie, de l'établissement d'une cause de non imputabilité (démence, contrainte irréversible, erreur invincible ou minorité d'âge), de l'abrogation de la loi pénale, de l'accomplissement de la prescription et du retrait de la plainte dans les cas d'adultère et de grivèlerie tels que prévus par le législateur Congolais.

A ce sujet, je suis d'avis, avec la doctrine qui soutient que devant le silence de la loi, le retrait de la plainte n'éteint pas l'action publique pour les infractions suivantes : harcèlement sexuel, concurrence déloyale, contrefaçon en matière de propriété intellectuelle, infractions aux droits d'auteur, outrages envers les corps constitués, les membres et les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ⁽³⁵⁾.

b. Classement sans suite fondé sur des considérations de fait

Le plus souvent, le classement sans suite est fondé sur des considérations de fait. Parmi celles-ci, je peux citer :

- l'inopportunité des poursuites. Cette situation est manifeste lorsque l'abstention est dictée par des considérations d'ordre politique ou social, dans ce sens que la répression serait plus préjudiciable qu'utile à l'ordre public...⁽³⁶⁾ ;
- l'impossibilité de retrouver l'auteur présumé de l'infraction ;

34 LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BAMEYA, Op. cit, p. 370

35 LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BAMEYA, Ibidem, p. 173

36 LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BAMEYA, op. cit., p 381

- l'insuffisance des charges mises sur le dos de l'inculpé ;
- la bénignité des faits ;
- le doute qui profite à l'inculpé ;
- la vétusté des faits, etc.

3. Formes de classement sans suite

La loi ne prévoit pas une forme spécifique. Cependant, le classement s'exprime par un écrit. Il est appelé « note de classement ». C'est par cette note suffisamment motivée, rédigée à l'attention de son chef d'office que le magistrat instructeur justifie sa décision en y spécifiant les motifs qui ont milité à ce faire.

Comme je l'ai dit plus haut en parlant de l'amende transactionnelle, ma circulaire n° 002/008/IM/PGR/2011 du 30 juillet 2011 relative à la note de classement recommande un type uniforme afin d'éviter les disparités observées quant à la forme de ladite note.

➤ SECTION III. LA VALEUR JURIDIQUE DU CLASSEMENT

L'Officier de Police judiciaire et l'Officier du Ministère public ainsi que j'ai eu à le relever plus haut peuvent prendre la décision de classer un dossier judiciaire par paiement d'une amende transactionnelle tandis que le classement sans suite reste l'apanage de l'Officier du Ministère public.

Dès lors, quelle peut être la valeur juridique à y attacher ?

§ 1 : VALEUR JURIDIQUE DU CLASSEMENT PAR AMENDE TRANSACTIONNELLE

Le paiement de l'amende transactionnelle par le suspect produit certains effets sur l'action publique et l'action civile ⁽³⁷⁾.

Lorsque ce règlement extra-jurisdictionnel a lieu au niveau de la police judiciaire, l'action publique ne s'éteint que si l'Officier du Ministère public à qui les procès-verbaux auront été transmis, entérine ce classement et décide dans le même temps de ne pas poursuivre l'auteur présumé des faits infractionnels.

³⁷ Gabriel KILALA pene AMUNA, op. cit., p. 508.

Ainsi à ce niveau, l'action publique est éteinte provisoirement en attendant que l'Officier du Ministère public se prononce.

Dans l'hypothèse où la transaction intervient au niveau de ce dernier, l'action publique ne sera éteinte qu'en cas d'entérinement de la décision de classement par son supérieur hiérarchique.

En définitive, l'extinction de l'action publique ne devient effective qu'avec le paiement de l'amende par l'inculpé suivi de la décision du Ministère public de ne pas poursuivre ⁽³⁸⁾.

Il convient de relever que le paiement de la somme d'argent demandée à titre d'amende n'emporte pas nécessairement aveu ou reconnaissance de culpabilité dans le chef du prévenu.

En tout état de cause, la partie civile peut se résoudre à passer outre ce règlement extra-juridictionnel et saisir la juridiction de jugement par voie de citation directe. Dans ce cas, force sera de constater qu'il y a obstacle insurmontable à ce règlement extra-juridictionnel, si le tribunal compétent est régulièrement saisi avant l'extinction de l'action publique.

Il sied de souligner que la décision d'exercer des poursuites nonobstant le paiement d'une amende transactionnelle, se manifeste par le renvoi du prévenu devant la juridiction de jugement. L'Officier du Ministère public prend alors une ordonnance de révocation de l'amende transactionnelle et de restitution du montant à son propriétaire.

§ 2 : LA VALEUR JURIDIQUE ET LES EFFETS DU CLASSEMENT SANS SUITE

Le classement sans suite est une mesure administrative et non juridictionnelle, susceptible de révocation. Il revêt en effet un caractère définitif ou provisoire, selon que les éléments d'appréciation à la base sont d'ordre légal ou factuel.

38 LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BA MEYA, op. cit., p. 173.

Dans la seconde hypothèse, l'Officier du Ministère public peut y revenir et prendre la décision contraire d'envoyer le dossier de l'affaire en fixation, notamment à l'occasion de la survenance d'éléments nouveaux ou sur injonction de sa hiérarchie.

Lorsque le chef d'office entérine la décision de classement prise par le magistrat instructeur, celle-ci produit des effets, dont celui d'éteindre provisoirement l'action publique en attendant que le Procureur Général, détenteur de la plénitude de l'action publique, à l'office duquel les dossiers classés sont envoyés pour contrôle, ne décide en dernier ressort en vue de donner à cette mesure un caractère définitif.





LE CLASSEMENT EN DROIT COMPARE

La décision de classement ne constitue pas une particularité du droit judiciaire congolais. Elle se retrouve également en droits belge et français avec lesquels nous partageons l'appartenance à la même famille juridique.

➤ SECTION I. CLASSEMENT EN DROIT BELGE

Le système judiciaire belge organise trois formes de règlement ou clôture du dossier pénal lorsque le Parquet décide de ne pas poursuivre. Ces trois formes sont :

- la médiation pénale ;
- la transaction ;
- le classement sans suite.

§1. LA MÉDIATION PÉNALE

La médiation pénale tend à régler un litige né de la commission d'une infraction sans l'intervention du tribunal correctionnel ⁽³⁹⁾.

³⁹ Article 216 ter , Code d'Instruction criminelle belge.

Ainsi donc, le législateur belge permet au Parquet d'aboutir, pour des faits punissables de moins de deux ans, à un compromis entre le prévenu et la victime autour de la réparation du préjudice et de l'exécution de certaines mesures.

Il s'agit d'une procédure volontaire qui requiert l'accord et la participation de l'auteur des faits et de la victime.

Si un accord avec l'auteur de l'infraction s'avère impossible, la procédure est arrêtée et le parquet prend alors la décision de poursuivre l'intéressé devant le tribunal correctionnel.

Dans le cas contraire, le Ministère public organise une séance de médiation au cours de laquelle l'accord intervenu entre les parties sera intégré à un procès-verbal.

§2. LA TRANSACTION

En cas d'aveu de l'auteur présumé, de la preuve du désintéressement ou d'indemnisation de la victime, le parquet peut inviter ledit auteur présumé à payer une certaine somme d'argent dans un délai déterminé ⁽⁴⁰⁾.

L'action publique s'éteint en cas de paiement de la somme d'argent fixée et l'auteur est à l'abri de poursuites devant un tribunal pénal et de toute condamnation future pour ces faits.

Il convient de souligner néanmoins que la transaction n'écarte pas le droit de réclamer devant le tribunal civil, l'indemnisation de la partie contestée du dommage subi.

§3. CLASSEMENT SANS SUITE

Le Procureur du Roi peut décider de classer sans suite une plainte, ce qui veut dire qu'il n'entame pas des poursuites sur les faits en cause ⁽⁴¹⁾.

Le classement sans suite peut ainsi s'analyser comme une décision du Parquet de ne pas initier des poursuites pour diverses raisons, notamment :

40 Article 216 bis du Code d'instruction criminelle belge.

41 Article 28 quater, Code d'instruction criminelle belge.

- le caractère non infractionnel des faits ;
- la prescription de l'infraction ;
- le décès de l'auteur ;
- la minorité de l'auteur des faits ;
- l'immunité de l'auteur ;
- l'impossibilité d'identifier l'auteur ;
- l'insuffisance des preuves ;
- l'incompétence du parquet ;
- la bénignité du préjudice ;
- le déficit de la répercussion sociale ;
- la régularisation de la situation ;
- la grande faiblesse de la capacité de recherche ;
- le dépassement du terme raisonnable ;
- le caractère non prioritaire.

Comme c'est le cas chez nous, la décision de classement sans suite revêt un caractère provisoire et tant que l'action publique n'est pas éteinte, le Ministère public peut donc y revenir, notamment en cas de survenance de nouveaux éléments ou sur injonction du Procureur Général ou du Ministre de la Justice.

De même, face à une décision de classement sans suite, la victime dispose toujours de la faculté de déposer une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ou même de citer directement l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel ou de police.

➤ SECTION II. CLASSEMENT EN DROIT FRANÇAIS

En droit français, il existe deux alternatives aux poursuites, à savoir : le classement sans suite et la composition pénale.

§1. CLASSEMENT SANS SUITE

Le classement sans suite s'entend de la décision motivée du Ministère public de ne pas exercer l'action publique ou de ne pas déclencher

de poursuites pénales contre l'auteur ou les auteurs en cas d'infraction, conformément au principe de l'opportunité des poursuites ⁽⁴²⁾.

Cependant, il convient de signaler qu'en procédure pénale française, le fait de ne pas donner suite à une affaire est envisageable tant au niveau du Parquet qu'au niveau du juge d'instruction. Dans cette dernière hypothèse, le classement sans suite est qualifié de « non-lieu ».

1. Le classement sans suite au Parquet

Lorsque le Parquet décide de ne pas poursuivre, c'est-à-dire de ne pas saisir le tribunal, il dispose de mesures alternatives aux poursuites.

Il peut s'agir d'un rappel à la loi, par l'Officier de Police judiciaire ou un délégué du Procureur, qui consiste simplement à rappeler à la personne ayant commis une infraction, les peines encourues, puis à classer le dossier sans suite.

Comme en droit congolais, le droit français a prévu le mécanisme de la citation directe par la victime devant la juridiction de police ou correctionnelle, ainsi que la constitution de partie civile devant le juge d'instruction qui mettent en route l'action publique sans que le Procureur ne puisse s'y opposer, sauf mesures juridiques spécifiques ou dossier politique.

2. Le classement sans suite au niveau du juge

Le Procureur doit, pour des infractions graves (les crimes), passer par le juge d'instruction. C'est à ce dernier qu'il revient de donner suite à l'action publique. S'il choisit de ne pas le faire, il prononce un non-lieu. Cette décision est en fait l'abandon d'une action judiciaire en cours de procédure par le juge d'instruction qui survient lorsque les éléments rassemblés par l'enquête ne justifient pas une action plus avant.

Il n'est pas à confondre avec l'acquittement et la relaxe qui sont prononcés à l'issue d'un procès respectivement par la Cour d'assise ou par toute autre juridiction pénale.

42 Code de procédure pénale français, articles 40 – I et 40 – Ic.

Le non-lieu peut intervenir pour des motifs tels que :

- le décès ;
- l'amnistie ;
- la prescription ;
- le caractère non infractionnel des faits ;
- lorsque les faits ne sont pas constitués ou pas assez caractérisés ou ne permettent pas d'identifier l'auteur ;
- l'irresponsabilité pénale du prévenu ;
- l'inopportunité des poursuites.

S'agissant de ses effets, les auteurs sont partagés. Certains estiment que le non-lieu étant une mesure juridictionnelle prononcée par le juge, jouit de l'autorité de la chose jugée et éteint irrévocablement l'action publique⁽⁴³⁾. Pour d'autres en revanche, l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu n'a pas un caractère définitif mais l'instruction ne peut être reprise que pour survenance des charges nouvelles⁽⁴⁴⁾.

C'est sur base d'une ordonnance motivée que le juge d'instruction prononce le non-lieu et la partie civile peut faire appel de celle-ci.

§2. COMPOSITION PÉNALE (45)

Le Procureur peut proposer une composition pénale qui consiste à faire valider par un juge une mesure qui ressemble fort à une peine, mais qui n'en porte pas le nom, celui-ci ne pouvant imposer une peine à une personne. Seul le juge est constitutionnellement habilité à ce faire.

La composition pénale constitue aussi une alternative à la poursuite, puisqu'elle ne peut être proposée que si l'action publique n'a pas encore été exercée. Elle peut être qualifiée de punitive dans la mesure où elle tend à sanctionner la personne impliquée ; ce qui a contraint le législateur à prévoir l'intervention d'un juge qui la valide afin de respecter la décision du Conseil Constitutionnel du 02 février 1995 relative à l'injonction pénale.

43. LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BAMEYA, Manuel de procédure pénale, PUK, Kinshasa 2001, p. 382.

44. A. Rubbens, L'instruction criminelle et la procédure pénale, Tome III, n° 332.

45. Article 41 - 2, Code de procédure pénale français.

La voie de la composition pénale ne peut être empruntée qu'avec l'accord de la personne impliquée.

En toute hypothèse, la composition pénale a pour finalité de résorber le trouble à l'ordre public par le biais d'une voie procédurale qui, se servant de la menace que constitue le recours toujours possible à la poursuite, aboutit à la double satisfaction de la société dont l'ordre est restauré et de la victime dont le préjudice peut être effectivement réparé.

Sous une dénomination unique, la composition pénale comprend plusieurs mesures cumulables limitativement énumérées par la loi, dont le versement d'une amende de composition pénale au trésor public et le dessaisissement au profit de l'Etat, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction qui en est le produit.

L'ordonnance de validation prise par le Président du tribunal valide la proposition de composition pénale. Celle-ci est mise en exécution alors que le rejet de la proposition rend celle-ci caduque. En toute hypothèse, sa décision prend la forme d'une ordonnance insusceptible de recours, qui est notifiée à l'auteur de faits et à la victime ⁽⁴⁶⁾.



46 Guinchard S. et Buisson J., op. cit. pp. 749 à 754.

⇒ CONCLUSION



- Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,
Avec l'expression de mes hommages les plus déférents
- Honorable Président de l'Assemblée Nationale,
 - Honorable Président du Sénat,
 - Excellence Monsieur le Premier Ministre,
 - Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice et Honoré Collègue,
 - Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire et Honoré Collègue,
 - Monsieur l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et Honoré Collègue,
 - Honorables Députés,
 - Honorables Sénateurs,
 - Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,
 - Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle,
 - Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République,
 - Monsieur le Président de la Cour des comptes,
 - Monsieur le Procureur Général près la Cour des comptes,
 - Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale indépendante,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication,
 - Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions Diplomatiques ainsi que les Représentants des organismes Internationaux,

- Mesdames et Messieurs les Magistrats,
- Monsieur le Bâtonnier National,
- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,
- Mesdames et Messieurs les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces Armées et de la Police Nationale Congolaise
- Messieurs les Bâtonniers des Ordres des Avocats,
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe,
- Distingués Invités,
- Mesdames et Messieurs,

Ma mercuriale de ce jour, a porté sur le thème : « La décision de classement d'un dossier judiciaire par l'Officier du Ministère public en Droit Judiciaire Congolais ». Dans le premier chapitre, je me suis employé à en définir le concept, à en énumérer les types tout en y abordant le contenu et la substance, avant d'en relever la valeur juridique. J'ai eu à préciser qu'il s'agit d'une décision provisoire susceptible néanmoins de devenir définitive, lorsqu'elle est entérinée par le supérieur hiérarchique.

Dans le second chapitre, j'ai abordé brièvement la décision de classement en droit comparé. Je me suis limité pour la circonstance aux droits belge et français qui sont de la même famille juridique que le nôtre et avec lesquels nous partageons, comme vous l'avez constaté, de fortes similitudes en la matière.

De manière générale, j'observe pour ma part qu'il s'agit d'une mesure heureuse dans la mesure où elle est de nature à œuvrer très positivement dans le sens du désengorgement des offices des parquets, des juridictions et par ricochet des établissements pénitentiaires.

Je suis d'avis néanmoins que ladite mesure doit être suffisamment réglementée. Si pour l'amende transactionnelle, il existe un soubassement légal, en l'occurrence les articles 9 et 11 du Code de procédure pénale, il n'en est pas de même pour le classement sans suite. Le recours aux articles 44 et 53 du même code ne constitue qu'un palliatif au vide légal et persistant dans ce domaine.

C'est pourquoi, de lege ferenda, je propose que le législateur puisse combler cette lacune du Code de procédure pénale, en y apportant des dispositions consacrées au classement sans suite au regard de ses conditions de forme et de fond ainsi que de sa valeur juridique.

Un tel aménagement juridique aurait l'intérêt majeur de contribuer de manière significative à une sécurité juridique et judiciaire plus accrue des justiciables, qu'ils soient auteurs ou victimes de comportements infractionnels.

En attendant, j'en appelle à la conscience de tous les magistrats du Ministère Public. Je leur réitère mon invitation d'avoir recours au classement dans le strict respect de la loi et en tout cas en évitant de manière absolue, toute forme d'arbitraire à ce sujet. Je serai d'avantage attentif et sévère à tout dérapage à ce propos.

Le magistrat du Ministère public a reçu de la loi des pouvoirs énormes et parfois exorbitants. Il doit en faire usage avec doigté et tact, avec discernement et rigueur morale. L'ordre public et la paix sociale sont également à ce prix.

Pour le Président de la République, je requiers qu'il plaise à la Cour Suprême de Justice de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Je vous remercie.





APA
ASSOCIATION
DES PROCUREURS
D'AFRIQUE

9^{ÈME} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE



MOT DE BIENVENUE DE MONSIEUR LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU
CONGO, FLORY KABANGE NUMBI, À L'OCCASION DE LA
**CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DES ASSISES DE LA
9^{ÈME} SESSION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE L'ASSOCIATION DES
PROCUREURS D'AFRIQUE,
« APA » EN SIGLE
MERCREDI 21 OCTOBRE 2014.**

- Honorable Président de l'Assemblée Nationale,
- Honorable Président du Sénat,
- Excellence Monsieur le Premier Ministre,
- Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice et Honoré Collègue,

- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire et Honoré Collègue,
- Monsieur l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et Honoré Collègue,
- Honorables Députés,
- Honorables Sénateurs,
- Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,
- Messieurs les membres de la Cour Constitutionnelle,
- Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République,
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes,
- Monsieur le Procureur général près la Cour des comptes,
- Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication,
- Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions Diplomatiques ainsi que les Représentants des Organismes Internationaux,
- Mesdames et Messieurs les Magistrats,
- Monsieur le Bâtonnier National,
- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,
- Mesdames et Messieurs les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces Armées et de la Police Nationale Congolaise,
- Messieurs les Bâtonniers des Ordres des Avocats,
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe,
- Distingués Invités,
- Mesdames et Messieurs,

En cette circonstance solennelle, qui marque l'ouverture officielle des assises de la 9^{ème} session de l'Assemblée Générale de l'Association des Procureurs d'Afrique, « APA » en sigle, je voudrais exprimer toute la reconnaissance des magistrats du Ministère Public de la

République Démocratique du Congo, notre cher et beau pays, à l'endroit du Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Joseph KABILA KABANGE, artisan de la paix, pour son combat au quotidien, en vue de la consolidation au cœur de l'Afrique, d'un Etat de droit, cocon de la promotion des droits humains dans un environnement toujours plus sécurisé et d'avantage sécurisant.

Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, représentant personnel du Chef de l'Etat,

Vous avez bien voulu mettre entre parenthèses vos hautes et importantes tâches quotidiennes, afin d'honorer de votre présence, le corps de la magistrature pris dans sa dimension continentale. Ce faisant, vous honorez finalement cette Afrique résolument engagée dans la lutte pour son développement intégral.

En effet, une justice répressive forte, coordonnée, moderne et efficace, constitue à tout le moins, un gage de progrès pour notre continent, l'Afrique. Recevez, Excellence Monsieur le Premier Ministre, les remerciements des Magistrats du Ministère Public.

Mes remerciements s'adressent bien évidemment aussi à vous tous, délégués des pays frères, venus de tous les coins du continent pour avoir accepté de répondre à l'invitation de notre association. Au nom de tous les magistrats du Ministère Public de la République Démocratique du Congo, je vous souhaite de tout cœur la chaleureuse bienvenue en terre hospitalière congolaise ainsi qu'un bon et agréable séjour parmi nous.

Le thème général retenu, comme fil conducteur des présentes assises est relatif à : « l'unification des mécanismes des poursuites en Afrique et coopération internationale formelle et informelle des affaires criminelles » concernant :

1. Le trafic frauduleux des espèces de la faune et braconnage ;
2. Le commerce illicite des ressources naturelles ;
3. Les crimes émergents ;
4. La protection des personnes vulnérables ;
5. La poursuite des crimes spécialisés ».

Le point 2, relatif au commerce illicite des ressources naturelles, portera sur les minerais, le pétrole et le sable de rivage.

Quant au point 3 axé sur les crimes émergents, ce sont des matières importantes telles que l'enlèvement, la protection de la propriété intellectuelle, la contrefaçon des marchandises et le commerce d'armes légères qui retiendront toute notre attention.

Le point 4 concernant la protection des personnes vulnérables sera consacré au trafic des personnes humaines, aux violences sexuelles et d'une manière particulière aux violences faites à la femme.

Enfin, s'agissant des crimes organisés tels que repris au point 5, il sera question d'échanges approfondis sur le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent et la cybercriminalité qui sont hélas, de haute actualité.

Dans le cadre de la construction de cette Afrique de demain, que nous voulons prospère et positivement différente, pour un partenariat gagnant – gagnant avec les autres parties du monde, j'ai l'intime conviction qu'une place de choix devrait être faite pour une plus forte coopération et une meilleure synergie judiciaires au regard de la criminalité transfrontalière sur le continent.

Ainsi que j'ai déjà eu à l'exprimer, aucun Etat ne peut à lui tout seul riposter avec efficacité à la recrudescence d'une criminalité de plus en plus perfectionnée ; d'où la nécessité d'une coopération toujours plus active des organes chargés de la répression des déviances.

Je formule d'ores et déjà le ferme et réel espoir de voir nos travaux couronnés de succès.

Mon sentiment de profonde gratitude s'exprime également à l'endroit du Gouvernement de la République qui n'a pas hésité à disponibiliser les moyens nécessaires pour la bonne tenue de ce forum.

Je voudrais remercier enfin les Gouverneurs de Province ainsi que toutes les personnes de bonne volonté qui se sont mobilisés en vue d'apporter généreusement leur concours et leur soutien hautement appréciable, afin qu'à l'occasion de la tenue des présentes assises,

une cérémonie non moins significative puisse avoir lieu, à savoir la remise des primes d'excellence à certains magistrats méritants du Ministère Public.

Je vous remercie pour votre attention.





APA
ASSOCIATION
DES PROCUREURS
D'AFRIQUE

9^{ÈME} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE



MOT DE BIENVENUE DE MONSIEUR LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU
CONGO, **FLORY KABANGE NUMBI**, À L'OCCASION DE LA
**CLÔTURE DES ASSISES
DE LA 9^{ÈME} SESSION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE L'ASSOCIATION DES
PROCUREURS D'AFRIQUE,
« APA » EN SIGLE
VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**

- ▶ Honorable Président de l'Assemblée Nationale,
- ▶ Honorable Président du Sénat,
- ▶ Excellence Monsieur le Premier Ministre,
- ▶ Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice et Honoré Collègue,

- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire et Honoré Collègue,
- Monsieur l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et Honoré Collègue,
- Honorables Députés,
- Honorables Sénateurs,
- Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,
- Messieurs les membres de la Cour Constitutionnelle,
- Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République,
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes,
- Monsieur le Procureur général près la Cour des comptes,
- Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication,
- Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions Diplomatiques ainsi que les Représentants des Organismes Internationaux,
- Mesdames et Messieurs les Magistrats,
- Monsieur le Bâtonnier National,
- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,
- Mesdames et Messieurs les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces Armées et de la Police Nationale Congolaise,
- Messieurs les Bâtonniers des Ordres des Avocats,
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe,
- Distingués Invités,
- Mesdames et Messieurs,

Il y a trois jours environ, à BEATRICE HOTEL, il a été procédé à l'ouverture de la 9^{ème} Session de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association des Procureurs d'Afrique, APA en sigle.

En prenant part à ce forum, nous avons entendu honorer nos engagements vis-à-vis de notre association qui nous dicte entre autres de nous consulter périodiquement dans notre quête individuelle et collective, pour assurer une meilleure justice, contribuer à la réalisation d'un plus grand bien-être économique, social et favoriser l'instauration de la paix et de la concorde sur la plan national et international.

Cette 9^{ème} session annuelle de l'Association des Procureurs d'Afrique, dont les assises clôturent les travaux ce jour, s'inscrit dans un contexte particulier pour la République Démocratique du Congo qui dans un proche avenir se verra dotée de nouvelles institutions judiciaires.

En dépit des difficultés et des défis à affronter à l'avènement de ces juridictions, le pays a cependant atteint, grâce à Dieu, à la volonté politique du Chef de l'Etat et à l'adhésion massive du peuple congolais, un niveau remarquable vers le progrès et la justice. Désormais la vision est claire et les institutions judiciaires qui naitront seront fortes de leurs compétences respectives dans le cadre de l'Etat de droit.

Au moment où s'achèvent les travaux de l'APA, qu'il me soit permis de m'acquitter d'un devoir agréable et précieux, celui d'exprimer à son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, toute ma reconnaissance pour le combat combien acharné qu'il ne cesse de mener contre les pratiques marginales aux valeurs essentielles d'équité et de justice dans un Etat de droit.

Faisant de l'assainissement des mœurs étatiques son cheval de bataille, le Chef de l'Etat a toujours rappelé aux magistrats la lutte permanente qu'il a déclaré contre les antivaleurs qui rongent notre société et leur rôle comme garants de la vertu des institutions, des libertés individuelles, des droits fondamentaux, de l'intégrité et de la transparence dans la gestion des finances publiques.

En acceptant et en facilitant la tenue de ces travaux en République Démocratique du Congo, le Président de la République a encore une fois de plus prouvé son engagement de voir la sécurité juridique et

judiciaire devenir une priorité et une réalité non seulement en République Démocratique du Congo mais aussi dans tous les pays épris de justice, d'équité et de liberté.

Je vous prie, Excellence Monsieur le Premier Ministre d'être notre interprète pour lui transmettre l'expression de ma gratitude et lui assurer de notre entier dévouement pour la cause de la République.

Excellence Monsieur le Premier Ministre, Représentant personnel du Président de la République et Chef de l'Etat.

En ce jour de la clôture des travaux de la 9^{ème} Session de l'Assemblée Générale Annuelle de l'Association des Procureurs d'Afrique, grande est notre satisfaction de constater qu'en dépit du poids de vos charges multiples, vous avez tenu, comme au premier jour d'ouverture de ces assises, à faire honneur au Pouvoir Judiciaire en général et en particulier au Parquet Général de la République, en rehaussant de votre présence la cérémonie de ce jour.

Cette présence parmi nous est la preuve de la sollicitude que vous ne cessez de porter au corps judiciaire de notre Pays. Elle nous encourage à fournir l'effort nécessaire pour parvenir à remplir avec conscience, assiduité et loyauté la lourde mission que la Nation Congolaise nous a confiée.

Tous les Magistrats du Ministère Public et mieux tout le corps judiciaire dans son ensemble vous expriment leur gratitude.

Mes remerciements les plus sincères s'adressent au Gouvernement de la République à travers son Premier Ministre pour avoir fourni les moyens matériels et financiers conséquents, gage de la réussite de ce forum qui a réuni essentiellement les magistrats du Ministère Public venus de nombreux pays frères d'Afrique et qui près d'une semaine durant ont partagé leurs réflexions, leurs convictions, leurs expériences et leur espérance commune sur le thème central : « Unification des mécanismes des poursuites en Afrique et coopération internationale formelle et informelle sur les affaires criminelles à travers plusieurs points constituant l'actualité judiciaire de l'heure ».

Aux termes de cette 9^{ème} session annuelle de notre Association, je ne peux m'empêcher de partager avec vous ma sincère satisfaction concernant les résultats plus que probants de notre rencontre de Kinshasa en ce que chaque session constitue toujours un forum de communication et de rapprochement entre les participants à l'intérieur tout comme à l'extérieur des lieux des réunions.

De ce fait, notre association a pu et a su, à travers cette session de Kinshasa maintenir vivaces et renforcer davantage les engagements, les solidarités et les communications pris antérieurement lors de nos précédentes sessions.

Nous sommes particulièrement heureux d'avoir associé nos collègues du siège et d'autres juristes voire même des spécialistes d'autres branches du savoir qui ont apporté leur contribution pour l'édification de la société africaine aujourd'hui confrontée à de nombreux problèmes juridiques pour lesquels les peuples de nos pays respectifs attendent des voies de solution et d'orientation. En d'autres termes, les travaux de ces assises entretiennent des espoirs dans des divers milieux pour la redéfinition de nos options politico-juridiques et pour la rénovation de l'homme et de la société.

Messieurs les Procureurs et distingués orateurs,

Laissez-moi vous dire que la richesse, la clarté de vos exposés, leurs styles simples, leurs messages profonds et éclairants ponctués d'expériences vécues et d'applications pratiques, nous ont inspirés, motivés et galvanisés, nous les praticiens du droit, en nous poussant encore plus à l'action pour le service de nos pays respectifs en tenant compte de la dynamique de la mondialisation à l'aube de ce troisième millénaire.

Face à la crise internationale, essentiellement sécuritaire et judiciaire, la tenue de ce forum s'imposait nécessairement. Car il nous a permis de nous préparer en tant que magistrats (chrétiens et croyants) d'aujourd'hui aux grands défis de demain.

Messieurs les Procureurs et Honorés Collègues,

Permettez-moi de vous appeler simplement ainsi. C'est un hommage grandiose que vous avez rendu en ce jour à la République Démocratique du Congo, mon cher pays et spécialement à la magistrature congolaise, en acceptant, malgré vos nombreuses occupations, de venir partager avec nous vos connaissances et vos expériences dans cette ville de Kinshasa.

Au moment où les travaux de ces assises historiques vont prendre fin, je voudrais qu'aux formidables progrès et techniques du droit international moderne, qu'on associe aussi le progrès de la Sagesse – De cette manière comme vous nous l'avez appris dans vos différents exposés, la communion née entre les hommes anéantira tout antagonisme.

Et nous, dans cette perspective de la refondation des Nations Africaines, nous aurons toujours à l'esprit l'honneur, la probité, la dignité pour notre profession d'une part et d'autre part le fardeau pour une vision libératrice de nos populations qui croupissent dans l'ignorance par manque de connaissance.

Excellence Monsieur le Premier Ministre, Représentant personnel du Chef de l'Etat.

Voici maintenant arrivé le moment propice où vous allez procéder à la remise des primes à ceux des magistrats du Ministère Public désignés comme Modèles dans l'exercice de leurs fonctions par un jury anonyme indépendant et objectif au nombre duquel se trouvent les Gouverneurs de Province, les avocats, les membres de la société civile, les hommes d'Eglises et les journalistes des médias tant publics que privés.

Tout le monde le sait et chacun en parle, la justice congolaise est confrontée à l'heure actuelle à des nombreuses critiques acerbes dont celles relatives à la corruption, à la concussion, à la lenteur, au clientélisme, au trafic d'influence pour ne citer que celles-là. Ce qui a un impact négatif dans la bonne administration de la justice.

Néanmoins contrairement à ces idées négatives que les certains se font de la justice dans notre pays, nous observons qu'un nombre important des magistrats ont choisi d'œuvrer avec honnêteté et dignité pour servir leur pays honorablement.

Il est donc équitable que ces femmes et ces hommes, modèles de loyauté et de fidélité, soient récompensés pour les sacrifices ainsi consentis.

A vous tous Collègues lauréats,

Aujourd'hui vous êtes présentés aux yeux de tous les citoyens congolais comme modèles d'intégrité, de probité et de dignité. Vous n'êtes certes pas les plus méritants de tous les magistrats du Ministère Public dans notre pays.

Mais être méritant ne signifie ni le repli sur soi, ni la condescendance à l'égard de l'autre. Soyez ouvert et en interactivité positive avec les autres car il s'agit d'assurer votre dignité et d'assumer aussi les devoirs qui s'attachent à votre profession. Vous êtes la source et la finalité de l'honneur que vous ont fait vos semblables. La patrie n'a d'existence que principalement par et pour ses citoyens mais spécialement pour ceux qui la servent avec dignité et honnêteté.

Je rappelle à chaque lauréat de ce jour qu'il ne s'agit pas d'un héritage acquis ad vitam aeternam.

Cette distinction exige que vous puissiez davantage travailler pour la mériter encore à l'avenir en recherchant toujours le meilleur. Ainsi vous serez ces mobilisateurs honnêtes et dignes, pleins d'amour qui mettent en œuvre les principes appris pour une justice impartiale et équitable afin que vous puissiez vous-même grandir et aider les autres, c'est-à-dire vos collègues, à croître aussi dans l'intégrité et dans la dignité avec sagesse.

A ceux qui aujourd'hui qui ne sont pas comptés parmi les primés, je dis seulement : **Soyez à la hauteur de la confiance que vous offre la Nation et donnez le bon exemple par l'acte et la parole, fiers d'appartenir**

à ce corps noble. Tenez vos engagements car vous serez interrogés et jugés sur ces engagements. Illustrez-le concrètement chaque jour et à chaque instant, dans votre travail, dans vos relations, dans vos discours, dans vos foyers et dans l'exercice de vos responsabilités.

**Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,**

L'Afrique poursuit imperturbablement et avec confiance sa marche pour rejoindre le peloton des Nations émergentes. Nous devons, en quittant ce lieu, éprouver chacun un sentiment de fierté pour notre Afrique, un sentiment qui ne se vend pas, qui ne s'achète pas et ne tombe pas non plus du ciel. Mais qui est une sensation noble qui jaillit du fond de cœur et se nourrit d'une bonne initiation aux valeurs et aux vertus de l'éthique et de la morale.

Je ne terminerais pas ce mot sans implorer la grâce de l'Eternel, notre Dieu, afin qu'il baisse ses regards paternels sur chacun des participants à ce forum pour que ces résultats positifs puissent rejaillir sur le vécu quotidien des peuples africains.

Je vous remercie.



APA
ASSOCIATION
DES PROCUREURS
D'AFRIQUE

9^{ME} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Photo souvenir du chef de l'État Joseph Kabila et le comité exécutif de l'Association des Procureurs d'Afrique au palais présidentiel. Kinshasa, le 23 octobre 2014



COMMUNICATION DE MONSIEUR LE
PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE A

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORDRE NATIONAL DES AVOCATS

- Monsieur le Bâtonnier National,
- Messieurs les Bâtonniers,
- Messieurs les membres des Conseils de l'Ordre.

Aux termes de l'article 117 de la loi organique du Barreau, le Procureur Général de la République peut faire des communications à l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Avocats soit directement soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

En ce jour, pour la première fois depuis mon entrée en fonction, je me fais l'honneur de prendre la parole devant votre auguste assemblée pour vous livrer l'essentiel de mes préoccupations sur l'exercice de la noble profession d'avocat dans notre pays

Mais avant toute chose, permettez-moi de saluer la mémoire de vos illustres aînés qui ont quitté ce monde non sans avoir marqué de leur sens élevé d'honneur et de leur admirable maîtrise du droit les premiers pas des barreaux de la République Démocratique du Congo.

Pour ne pas les citer tous, je pense notamment à Maître NDUDI-NDUDI yi BULOKO, Maître SEYA TSHIBANGU Promontorio, Maître Francis AKON MAYARD, Maître YOKA MANGONO, Maître KISIMBA NGOY NDALEWE, Maître MBUYI TSHIMBADI, Maître NKULU MUA KIZIUKU, Maître KALALA MASANGU, Maître MBUYI KALALA, Maître KARURETUA, Maître KAKEZ EKIR NKAZ AZAMA, Maître LUMANDE KILUFYA, Maître KANKONDE MAYI A LUEBO, Maître MUSHIGO AGAZANGA, Maître KALONGO MBIKAYI, Maître KINKELA VIKANSI.

- Monsieur le Bâtonnier National,
- Messieurs les Bâtonniers,
- Messieurs les membres des Conseils de l'Ordre.

Les jours qui ont précédé la tenue tant attendue de la présente assemblée générale ont été un véritable séisme apocalyptique pour tout l'appareil judiciaire. Ceci n'est qu'un reflet symptomatique d'un corps impitoyablement atteint et auquel on doit sans tarder apporter des soins appropriés.

Anatole France, artiste et écrivain français du XX^{ème} siècle a dit : « A mesure qu'on s'avance dans la vie, on s'aperçoit que le courage le plus rare est celui de penser, de réfléchir. » Alors réfléchissons ensemble.

Aux yeux de nombreux observateurs avertis, la marche de la profession d'avocats a pris, dans notre pays, depuis quelques années, une courbe plutôt descendante.

Les insuffisances et autres dérives judiciaires qui étaient le fait des avocats sortis de certaines universités, affectent de plus en plus même ceux qui ont été formés dans des écoles de droit de grande renommée.

Et pourtant, la profession d'avocat est régie par des règles et des principes dont le respect s'impose à tous.

Auxiliaires de la justice par excellence, les avocats devaient plutôt garder des arguments solides pour pouvoir concourir efficacement à la bonne administration de la justice.

Que reproche-t-on aux avocats congolais et comment pouvons-nous mettre fin à ces maux ? Telle est la double interrogation à laquelle je vais tenter de répondre.

Sur la base de plaintes enregistrées et des sanctions disciplinaires ou pénales prononcées, les reproches les plus courants se présentent comme des violations de la loi pénale, de l'éthique professionnelle et même du serment.

Par rapport à la loi pénale, certains avocats sont ancrés dans des comportements constitutifs d'infractions. Je vais en citer quelques-uns :

- le faux en écritures et l'usage de faux perpétrés par la confection et la production de fausses procurations, de faux titres de propriété ou même des jugements fictifs avec la complicité des magistrats et agents de l'ordre judiciaire ;
- le stellionat par la vente des immeubles d'autrui à la suite d'un montage judiciaire inimaginable.

Au fil des années, il s'est créé des réseaux mafieux qui s'ingénient à spolier le patrimoine immobilier des paisibles citoyens ;

- la soustraction frauduleuse des pièces à conviction ou de procédure d'un dossier mis à disposition pour consultation ;
- le détournement des sommes d'argent destinées aux victimes en tenant ces dernières dans l'ignorance du paiement intervenu ou par une surfacturation des honoraires ;
- l'incitation des huissiers à procéder à la signification des exploits à des personnes fictives ;
- sans oublier la corruption. Oui, certains membres de votre Corps sont devenus les principaux vecteurs de la corruption. Pour ce faire, ils n'hésitent pas à jouer l'entremetteur entre le client et le magistrat et parfois à leur seul et sinistre profit.

Par rapport aux principes éthiques et au serment, il a été plusieurs fois déploré :

- la collusion avec la partie adverse au détriment du client.

L'avocat travaille alors contre les intérêts de son client dans le seul objectif de se faire de l'argent ;

- la multiplication des incidents et autres recours manifestement dilatoires pour continuer à sucer le client alors que l'on sait qu'il n'y a aucune chance de gagner le procès ;
- la défense des causes qu'on ne croit pas justes en son âme et conscience, sans aucun égard au serment ;
- le manque de respect vis-à-vis des tribunaux et des magistrats. Dans ce contexte, on se vante d'être l'ami de tel magistrat ou de son chef hiérarchique ; on dénigre publiquement celui qu'on ne porte pas dans son cœur. Là encore, les termes du serment sont foulés aux pieds.
- le racolage des clients. A Kinshasa, par exemple, il suffit de se rendre au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (ex.- prison de Makala) ou aux alentours des palais de justice pour le constater ;
- le recours abusif et excessif à la prise à partie par peur d'affronter la cassation, et ce au détriment des finances du client ;
- les tentatives de paralyser à dessein le fonctionnement de la justice à travers des requêtes intempestives de renvoi de juridiction ou des récusations à l'endroit de tous les membres de la juridiction ;
- l'introduction des requêtes de complaisance comme cette requête en inconstitutionnalité dirigée contre un paragraphe d'une lettre du Directeur de cabinet du Premier Ministre ;
- la pratique de l'avocat éclairneur qui devance le client, prend des contacts dits préliminaires avec le magistrat pour connaître le motif de la convocation et éventuellement freiner la procédure.

Pour terminer sur ce volet, je ne peux pas passer sous silence l'existence de groupuscules au sein du corps et à base des luttes des clans dans la profession et qui aujourd'hui polluent le climat de confraternité qui doit régner entre les membres de la corporation.

- Monsieur le Bâtonnier National,
- Messieurs les Bâtonniers,
- Messieurs les membres des Conseils de l'Ordre.

Permettez qu'après avoir épinglé ces quelques maux, je puisse livrer mes indications sur les remèdes à y apporter.

La thérapeutique est double à mon sens.

D'abord, je lance un vibrant appel aux avocats à se ressaisir. J'en appelle solennellement à la conscience de chacun de vous pour rectifier le tir, penser autrement et agir autrement car votre profession est en danger.

Rentrez à votre serment, à la loi et aux principes qui gouvernent votre métier et puisez-y les ressources nécessaires pour repartir sur des bases nouvelles et saines qui permettront de retrouver l'unité et l'excellence au sein de votre corps.

Je souhaite vivement que cet appel soit entendu.

Ensuite, je pense également que l'heure de la moralisation et de l'assainissement des mœurs au sein de votre corporation a sonné. Les mécanismes légaux et réglementaires prévus à cette fin doivent être réactivés. Ceci passe par le strict respect de la loi en la matière et des principes éthiques.

Nous avons tous reçu de la loi la charge de faire respecter les valeurs qui sont traditionnellement rattachées à votre profession et qui sauvegardent sa noblesse et nous assumerons cette charge.

Les poursuites disciplinaires ne doivent plus rester en veilleuse ; elles pourront même être doublées des poursuites pénales pour des faits constitutifs d'infractions.

C'est pourquoi, j'invite les Bâtonniers et les Procureurs Généraux, chacun dans la sphère de ses compétences, à prendre leurs responsabilités pour le bien de la profession d'avocat dans notre pays.

Cette profession a besoin aujourd'hui de s'exercer autour des idéaux de l'honneur, de la dignité et de la confraternité, loin de tout esprit de clans, de coterie, de clientélisme ou encore de tribalisme.

La justice pour s'élever; a besoin d'avoir en face des avocats de valeur tant au plan moral qu'au plan scientifique.

Ensemble et à dater de ce jour, nous allons concourir à la matérialisation de cet objectif.

Je vous remercie de votre attention et souhaite plein succès à vos travaux.

Fait à Kinshasa, le

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,
Flory KABANGE NUMBI





Réalisation Whiteline-rdc

**Flory KABANGE NUMBI,
Procureur Général de la République
Démocratique du Congo.**

- Né le 25 mai 1956 à Manono,
- Marié à Madame Chantal NGOI et père de 4 enfants.
- Licencié en Droit de l'Université de Kinshasa, Option : Droit privé judiciaire, Département de Criminologie
- Gradué en Théologie.
- Ancien Journaliste au Quotidien « MJUMBE » du SHABA;
- Fondateur des journaux :
La Nouvelle Dépêche;
Le Vrai Modérateur.
- Ancien Délégué Assistant au Département des Droits et Liberté du Citoyen;
- Ancien Chargé des cours de l'Institut Universitaire du Zaïre (L'shi);
- Débute la carrière dans la magistrature en Janvier 1989;
- Formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature (Paris et Bordeaux) en France;

*Ce qui importe ce n'est pas d'être un homme
d'action mais un homme d'action utile. Et
l'action utile se fait d'abord dans la pensée.*

René Carbonneau

